

#### Développement durable de l'énergie éolienne

### Règles applicables dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

# Particularité découlant de l'application d'un règlement de contrôle intérimaire à la zone agricole

Le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confère une portée particulière à certaines dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsque celui-ci s'applique dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1). Cet alinéa se lit comme suit :

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113.

À titre d'exemple, si le règlement de zonage d'une municipalité locale ne prévoit pas la possibilité d'implanter une éolienne dans une partie du territoire de cette municipalité comprise dans la zone agricole alors que le règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté l'y autorise, c'est ce dernier qui s'applique.

Cette particularité ne vaut que pour la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et pour les objets visés aux paragraphes 3° (usages autorisés ou prohibés, densité d'occupation du sol), 4° (espacement entre les constructions et usages différents) et 5° (normes d'implantation) du 2° alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À l'extérieur de la zone agricole, dans la mesure où le RCI de la MRC et la réglementation locale contiennent des dispositions adoptées en vertu de ces paragraphes, c'est la norme la plus contraignante qui s'applique.

#### Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'implantation d'une éolienne en zone agricole est soumise à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). À cette fin, ce sont les critères de décision figurant à l'article 62 de cette loi qui s'appliquent. Dans l'appréciation de la demande d'autorisation qui lui est soumise, la CPTAQ examine les termes de l'entente intervenue entre le promoteur et le propriétaire du terrain, notamment ceux qui traitent de la localisation des chemins d'accès et des constructions prévues, de l'impact de l'éolienne sur la réalisation des travaux agricoles, de la période au cours de laquelle sera réalisée la construction et de l'enfouissement des fils.

#### Application des orientations gouvernementales en matière d'aménagement

Les orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, publiées en 2001 et en 2005, s'appliquent aux choix qui seront faits par la MRC en ce qui a trait à l'implantation d'éoliennes en milieu agricole.





## Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers

Le cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens, préparé par Hydro-Québec, vise à favoriser une implantation des éoliennes qui tienne compte des particularités des milieux agricoles et forestiers. Il peut être consulté sur le site Web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/municipal/pop/doc\_municipal\_24.html

Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

